Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_081-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la SALLE POLYVALENTE PUBLIER,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 20
Votants : 27

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Valérie MERLE-DARCOURT - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Bernadette GROBEL - Philippe DECURNINGES - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR – Claude ECHERNIER-MOTTET - Dominique COMANDONE - Claude SIGWALT - Jean-Marc DAGAND - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Sylviane DENIAU par Marie-Claude GIRARDOZ - Robert BARATAY par Georges BARTHE- Julien-Marc MEYNET par Pascal EYNARD-MACHET- Valérie RAPHOZ par Jacques GRANDCHAMP - Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT - Christophe MECHOUK par Jean-Marc DAGAND -
Absents : Marie-Jeanne SIMON- Jérémy COULOMBEL
Secrétaire de séance : Gilles TOURNIER.

OBJET : Approbation du règlement d'attribution des subventions aux associations

DELIBERATION N° 2022.081

Vu l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le projet de règlement ci-annexé,
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n°2021-1109 du 14 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Considérant que la ville soutient, par le biais de subventions en numéraires, les associations locales qui participent à la réalisation d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale avec la commune, et contribuent ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier dans les secteurs socio-éducatif, sportif, social, culturel,
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement en définissant les principes d'octroi,

Après en avoir délibéré à la majorité
6 contre (JM. DAGAND, C. SIGWALT, N. DUVAND, E. GIGUELAY, B. PERROT, C. MECHOUK)
LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le règlement d'attribution des subventions aux associations ci-annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_081-DE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2022

Préambule

Certaines associations locales participent à la réalisation d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale avec la commune, et contribuent ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier dans les secteurs socio-éducatif, sportif, social, culturel.
La commune soutient ces associations en leur octroyant des subventions, en numéraire mais aussi en nature par le biais de mises à disposition de matériels ou de locaux.
Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2022, a pour objectif d'harmoniser les principes d'octroi des subventions en numéraire et d'améliorer l'information des associations. Ces dernières s'engagent à en respecter les termes dès lors qu'elles perçoivent une subvention de la ville.

Cadre juridique

Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Loi n°2021-1109 du 14 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Article 1 : définition

Selon la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, constituent des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

Toute subvention est :
- facultative : la collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique ;
- conditionnelle : toute attribution est conditionnée à la notion d'intérêt communal ;

L'objet de la subvention ne doit pas être contraire à la législation en vigueur. Il ne doit pas viser à contourner les lois et règlements et ne doit pas permettre à la commune de s'abstenir de conduire en direct des actions relevant de ses missions sous peine de voir les bénéficiaires être déclarés gestionnaires de fait.

Article 2 : champ d'application

La commune de Publier s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_081-DE

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place : délai de dépôt du dossier, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche permettra le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte.

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

- Une subvention de fonctionnement pour les activités courantes de l'association, sous réserve qu'elle ne couvre pas l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'association.
- Une subvention exceptionnelle pour la réalisation d'un projet ou d'une action sur le territoire de la commune. Si la subvention est acceptée, son versement est lié à la réalisation effective de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.
- Une subvention exceptionnelle en cas de difficulté financière avérée, sur présentation de justificatifs.

Article 3 : associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non.
Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Publier
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Les associations à but politique ou exclusivement cultuelles relevant de la loi de 1905, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public, ne peuvent prétendre à une subvention.

La loi du 14 août 2021 sur le respect des principes républicains a entendu renforcer l'encadrement des subventions attribuées aux associations par les collectivités publiques afin de s'assurer que ces moyens mis librement à leur disposition soient employés dans le respect des principes républicains. Elle impose à cette fin aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain qu'elle institue, à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ce contrat a une valeur juridique contraignante.

Le respect des engagements qu'il comporte conditionne donc la délivrance, mais également le maintien de la subvention.

Article 4 : présentation des demandes de subvention

Aucune subvention ne peut être attribuée si elle n'a pas été sollicitée au préalable.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande en utilisant le formulaire disponible sur le site de la ville accompagné des documents suivants :

- Déclaration de l'association à la sous-préfecture
- Statuts de l'association
- Bilan financier comportant le solde initial et le solde final de l'année précédente
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes
- RIB de l'Association

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_081-DE

La demande sera adressée à la Mairie de Publier, avant la date indiquée chaque année sur le formulaire.

Article 5 : les critères d'attribution

Pour les subventions de fonctionnement, seront notamment examinés les points suivants :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents issus de la commune,
- Atteinte des objectifs fixés dans la convention d'objectifs et de moyens le cas échéant
- Tranches d'âge concernées,
- La situation financière de l'association et notamment le montant des réserves
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

Pour les subventions exceptionnelles, l'appréciation portera en particulier sur l'articulation du projet avec les orientations politiques municipales.
Pour les subventions exceptionnelles en cas de difficulté financière, l'appréciation sera centrée sur le caractère non structurel de la déstabilisation financière nécessitant le soutien de la ville.

Article 6 : description du déroulement de la procédure de subvention

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude et proposition de la commission des finances.

La ville se réserve le droit de refuser une subvention ou de l'accorder partiellement.

Toute subvention accordée à un organisme de droit privé (associations principalement), dont le montant est supérieur à 23 000 € nécessite la signature d'une convention. Ce seuil s'applique à l'ensemble des subventions votées au bénéfice d'une même personne morale de droit privé sur une même année civile.

Article 7 : durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 8 : paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Les paiements peuvent être fractionnés sur demande de l'association.

Article 9 : reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine, conformément à l'article L.1611-4 qui dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_081-DE

Article 10 : subvention non utilisée

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

Article 11 : les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle, organisé dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, a pour but de vérifier le bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

En particulier :

- l'association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à la ville une copie certifiée (par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à cette obligation ou par le président de l'organisme) de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

-Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives (administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif) une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un commissaire aux comptes.
Ces associations doivent également assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

-Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 12 : mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : modification de l'association

L'association fera connaitre à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :
- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.